

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION LES PEP71

Préambule

Les Pupilles de l'Enseignement Public sont un mouvement laïc, profondément attaché au progrès social et aux valeurs républicaines. Il conçoit la laïcité comme un facteur de paix et comme le fondement d'une société assurant les libertés individuelles et collectives, dans l'esprit d'une tolérance mutuelle.

La solidarité est le principe fondamental du mouvement. Elle concerne tous les individus à tous les âges de la vie, tout particulièrement ceux victimes de la pauvreté, de l'exclusion sociale ou en situation de handicap. Laïcité, justice, solidarité sont indissociables.

Mouvement d'esprit humaniste, il rejette toute forme de ségrégation et revendique comme une obligation universelle la reconnaissance des droits de tous dans le cadre général de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes en situation de handicap. Le mouvement des Pupilles de l'Enseignement Public se donne pour finalité, au-delà des aides individuelles ou d'un accompagnement personnalisé, d'agir pour une émancipation permettant l'accès de toutes et tous aux droits communs au sein d'une société inclusive. Il participe aux actions qui y concourent dans le cadre notamment de l'économie sociale. Il inscrit ses actions et son engagement social dans une démarche européenne sans aucun renoncement à son éthique.

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er} : Dénomination et but – Affiliation - Durée – Siège social

Article 1-1 : Dénomination et but

L'association intitulée "Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Saône-et-Loire", communément désignée par l'acronyme "Les PEP71", dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 23 mars 1916, a pour but, dans le cadre des principes républicains et de la réglementation en vigueur :

- L'accompagnement dans sa scolarité, son insertion sociale et professionnelle, de toute personne, particulièrement celles en difficulté, malades, ou en situation de handicap.
- La promotion, dans une démarche d'inclusion, de l'accès égal pour chacun à l'ensemble des droits citoyens.

Article 1-2 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération générale des PEP après agrément par le conseil d'administration de celle-ci, conformément aux statuts de la Fédération.

Article 1-3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 1-4: Siège social

Elle a son siège à Chalon-sur-Saône dans le département de Saône et Loire.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 : Objet et Moyens d'action

L'association des PEP 71 a pour objet :

- La création, la gestion et le développement de tous établissements et services œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap ainsi qu'à l'accompagnement de leurs familles.
- La création, la gestion et le développement de tous établissements et services œuvrant en faveur de l'aide sociale à l'enfance, à la parentalité, à l'accompagnement ainsi qu'à l'insertion ou à la réinsertion sociale des familles.
- La création, la gestion et le développement de tous établissements et services œuvrant en faveur des personnes âgées ainsi qu'à l'accompagnement de leurs familles.
- La participation à l'éducation, à la formation, à l'insertion professionnelle et aux loisirs de toutes personnes, tout particulièrement celles victimes de la précarité, de la pauvreté, ou de l'exclusion sociale.

Pour atteindre ce but, Les PEP 71 associent à l'élaboration et à la conduite des différents projets les concernant, les personnes accompagnées, jeunes, adultes et parents qui sont représentés sous les formes les plus adéquates.

Article 3 : Composition

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'association est composée de plusieurs catégories de membres :

Les membres adhérents : il s'agit de personnes physiques ou morales soutenant l'association, adhérant à ses finalités et concrétisant leur adhésion par le versement d'une cotisation annuelle

Les membres associés : personnalités qualifiées contribuant au développement des activités de l'association. Leur désignation fait l'objet d'un agrément du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable tacitement

Les membres d'honneur : personnalités qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration.

Les membres associés et les membres d'honneur participent à l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres associés et d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 9 et 24 est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 : Déontologie et indemnisation des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 : Bureau de l'association

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 : Administration de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 : Attributions du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13-1 : Etablissements et services secondaires

Les établissements et services secondaires, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

Leur administration et leur gestion sont assurées par le directeur général de l'association qui peut déléguer ces missions à des personnels de direction dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Ces personnels disposent des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mission par délégation du directeur général. Dans ce cadre, ils disposent parallèlement de délégations précises pour diriger ces établissements et services secondaires et en assurer le fonctionnement. Ils assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, sauf délibération portant sur leur situation personnelle.

PROJET

III – Ressources annuelles

Article 14 : Cotisations et ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 3) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 4) du revenu de ses biens ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement ou service secondaire tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association (consolidation des comptes associatifs annuels)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à la Fédération générale des PEP reconnue d'utilité publique ou à un ou plusieurs établissements du réseau PEP poursuivant une finalité analogue ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 : Déclarations

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21 : Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du premier ministre (secrétariats d'état en charge des personnes handicapées, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations) du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés des solidarités et de la santé, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements ou services secondaires, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, aux ministères énumérés à l'alinéa précédent.

Article 22 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.